

DEPARTEMENT DE L'OISE



**COMMUNE DE
REMY**

**ANALYSES ET CONCLUSIONS
TOME 2/2**

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI SUR L'EAU

**REALISATION D'UN FORAGE DE
PRELEVEMENT D'EAU**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 21 octobre 2013 au vendredi 22 novembre 2013

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE (voir TOME1/2)

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 3
II 2 Lettres	
II 3 désignation du Commissaire Enquêteur	
II 4 Arrêté Préfectoral	
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 5
III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique	
III 2 Documents mis à la disposition du public	
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 6
IV 1 Réunions préalables à l'enquête publique	
IV 2 visite du site	
IV 3 Avis d'Affichage	
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 8
V 1 Dates de l'enquête publique	
V 2 Les permanences	
V 3 Publicité	
V 4 Registre d'enquête publique	
V 5 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	
V 6 Entretien avec le maire de la commune et/ou les adjoints	
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 11
VII PRESENTATION DU PROJET	page 16
VII 1 Présentation et historique de la commune	
VII 2 Présentation du projet	
VIII CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	page 19
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 23
IX 1 Observations du public	
IX 2 Commentaires et avis du Maire de la commune	
IX 3 Avis du commissaire enquêteur	
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 24
XI ANALYSE Et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir tome 2)	page 24
XI 1 sur le dossier d'enquête publique	
XI 2 sur avis collectivités ou PPA	
XI 3 sur observations du public	
XII CONCLUSION DE L'ANALYSE (voir tome 2)	page 24
XII AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir tome 2)	page 24
XII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	
XIII ANNEXES	page 29

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figurent dans le rapport n° 1. Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur « la loi sur l'eau, relative a la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau sur la commune de Rémy », ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) présentée par l'EARL LANGLET à Remy portant sur la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Remy.

XI ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- XI 1 Sur le dossier d'enquête publique**
- XI 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés**
- XI 3. Sur les observations du public**

XI 1 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

XI 1 1 Les enjeux du projet de PLU sont les suivants :

Les enjeux sont clairement décrits dans le dossier d'enquête publique. Je relève néanmoins dans l'étude d'impact les points ci dessous, afin que le lecteur puisse se faire une opinion précise sur les impacts générés par ce projet de forage

Le prélèvement en eau ne peut se faire que soit à partir du réseau d'alimentation en eau potable, soit à partir des ressources souterraines.

Or, la commune de Remy est alimentée en eau potable à partir du captage de Beaugy, qui prélève l'eau de la nappe de la craie.

Par conséquent, la ressource en eau pour l'irrigation ne peut être apportée que par les eaux souterraines. L'exploitant a fait le choix de créer son propre forage d'irrigation, qui sera nettement moins coûteux qu'un raccordement au réseau d'eau potable (extension de réseau, prix au m³...).

XI 1 2 LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ Les impacts sur le sol et le sous-sol



Le projet de forage n'aura aucun impact sur le sol et le sous-sol.

➤ Les impacts sur les eaux superficielles et souterraines

• Les impacts sur les eaux superficielles

Aucun impact direct sur le milieu superficiel n'est attendu.

Un **impact indirect** pourra être constaté : il résulte de l'accumulation des prélèvements sur le bassin versant de l'Aronde qui tend à diminuer la ressource en eau souterraine, qui joue un rôle dans l'alimentation des cours d'eau du bassin versant

• Les impacts sur les eaux souterraines

Il convient de différencier un impact lié à la réalisation du forage proprement dit et un impact lié à l'exploitation de ce forage (prélèvement).

Dans le premier cas, les dispositions sont prises lors de la réalisation des travaux pour ne pas contaminer les eaux souterraines : le forage sera réalisé dans les règles de l'art, en particulier en ce qui concerne les mesures destinées à éviter tout mélange de nappes et tout apport d'eaux de surfaces polluées dans les eaux souterraines

- **Aucun stockage d'hydrocarbures** destinés à l'alimentation ou l'entretien de la sondeuse **ne se fera sur le site**. Des **bacs étanches** seront prévus sous les engins thermiques (sondeuse, pompe...) afin de collecter les éventuelles fuites d'hydrocarbures. Les pleins de carburant seront réalisés précautionneusement et le graissage des différents outils et matériels sera effectué avec parcimonie ;

- **Les déblais de forage et les boues seront stockés et évacués** en tant que déchets, selon la réglementation en vigueur.

Par conséquent, **le mode de réalisation du forage de prélèvement élimine tout impact des travaux que les eaux souterraines.**

- ❖ **Le principal impact de ce projet tient au prélèvement qui sera fait dans la nappe de la craie, actuellement très sollicitée et pour**

laquelle les besoins des différents usages induisent une diminution critique de la ressource en période d'été.

Ce principal impact s'observera en période d'été où les prélèvements cumulés de la nappe (tous usages confondus) **menacent la ressource en eaux souterraines, en terme quantitatif**. Le risque est d'atteindre un niveau critique de la nappe, qui ne pourrait plus alors répondre aux différents besoins tout en poursuivant son rôle de soutien des cours d'eau.

S'ensuit alors un impact direct : **pénurie d'eau** pour les différents usagers,

Puis indirect : **aggravation des conditions hydrologiques des cours d'eau en période d'été avec risque de mortalité des espèces aquatiques** (perte d'abondance et de biodiversité).

XI 1 3 LES MESURES COMPENSATOIRES

Le principal impact négatif du projet d'irrigation tient à la baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'été, pouvant s'avérer critique pour les autres usagers (alimentation en eau potable, industries) ainsi que pour le milieu aquatique superficiel par réduction du pouvoir de la nappe comme soutien d'été.

Les autres impacts s'avèrent faibles ou négligeables compte tenu du faible intérêt faunistique et floristique du secteur d'étude, d'un paysage peu attractif typique des grandes cultures ouvertes et de l'éloignement des premières habitations. Par conséquent, aucune mesure compensatoire ou réductrice particulière n'est prévue pour ces différents éléments du milieu environnant.

Les efforts seront concentrés sur le prélèvement en eaux souterraines. Aucune mesure compensatoire ne sera mise en oeuvre ; il s'agira essentiellement de mesures réductrices visant à limiter et optimiser le prélèvement.

Ainsi, les dispositions suivantes sont retenues :

- arrosage de nuit pour limiter l'évaporation directe sous l'effet de la chaleur et ainsi optimiser les volumes prélevés ;
- estimation chaque semaine des volumes à prélever en fonction de la pluviométrie des jours précédents et des températures annoncées (des données pluviométriques sont disponibles auprès de Météo France et sont proposées par la Chambre d'Agriculture de l'Oise).

Ces dispositions permettront de **limiter le gaspillage des eaux souterraines** et de prélever uniquement les volumes nécessaires à la bonne croissance des plantes.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que les « mesures réductrices » préconisées par le rédacteur ne garantissent pas d'une manière satisfaisante les impacts du forage et de son exploitation notamment sur les impacts ci après :

*Impact direct : **pénurie d'eau** pour les différents usagers,*

Puis indirect : aggravation des conditions hydrologiques des cours d'eau en période d'étiage avec risque de mortalité des espèces aquatiques

Il conviendra de modérer cet avis en tenant compte des dispositions préconisées par le rédacteur (« mesures réductrices »). Ces dispositions devront être impérativement respectées lors du forage proprement dit, puis lors de l'exploitation de ce forage (prélèvement).

XI 2 SUR L'AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

➤ Agence régionale de Santé Picardie (ARS)

Par lettre du 15 avril 2013 (annexe n°9) L'ARS transmet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires un **avis favorable** sur le projet relatif à la réalisation d'un forage pour irrigation de cultures à REMY.

• AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaires

➤ Direction Départementale des Territoires

Par lettre du 16 avril 2013 La DDT transmet à la DREAL les observations ci après relative au projet de la réalisation d'un forage pour irrigation de cultures à REMY, soit :

Le dossier d'autorisation a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau le 4 février 2013. Le 5 février il a été notifié au pétitionnaire que son dossier n'était pas complet ni régulier, car il ne comportait pas d'étude d'impact

L'étude d'impact a été transmise pour avis à la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et à l'ARS le 20 mars 2013.

En conclusion le principal impact négatif du projet d'irrigation tient à la baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'étiage, pouvant s'avérer critique pour les autres usagers (alimentation en eau potable, industries) ainsi que pour le milieu aquatique superficiel par réduction du pouvoir de la nappe comme soutien d'étiage.

Les autres impacts s'avèrent faible ou négligeables compte tenu du faible intérêt faunistique et floristique du secteur d'étude, d'un paysage peu attractif typique des grandes cultures ouvertes et de l'éloignement des premières habitations.

De plus, si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instauré, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

• AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je note que la Direction Départementale des Territoires n'a pas d'objection majeure sur le projet de forage sous réserve que :

« Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé. ».

L'avis de la Direction Départementale des Territoires, rejoint quelque peu mon avis sur les « mesures réductrices » préconisées par le rédacteur du dossier d'enquête publique.

➤ Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA)

Par lettre du 21 avril 2013 Monsieur Philippe MARINI Sénateur Maire de Compiègne et Président du SMOA transmet à Monsieur Thibaut RICHARD de la D.D.T. de l'Oise Service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt, l'avis de la SMOA qui dit en substance :

Le principal impact négatif du projet d'irrigation tient à la baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'étiage. Il est indiqué qu'aucune mesure compensatoire à proprement parlé ne sera mise en œuvre ; il s'agira de mesures réductrices visant à limiter et optimiser le prélèvement et les dispositions suivantes sont retenues :

- Arrosage de nuit pour limiter l'évaporation directe sous l'effet de la chaleur et ainsi optimiser les volumes prélevés
- Estimation chaque semaine des volumes à prélever en fonction de la pluviométrie des jours précédents et des températures annoncées.

➤ **Considérant** qu'un prélèvement supplémentaire vient ajouter de la tension quantitative sur le bassin alors que celui-ci est déjà en état de surconsommation.

Considérant que l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui doit gérer la répartition du volume d'eau alloué à la profession agricole entre les irrigants, n'est pas mis en place

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de ressources alternatives aux pompages en nappe de craie dans le bassin de l'Aronde.

Le Bureau de la Commission Local de l'Eau

Entendu le rapport présenté par Monsieur Alain COULLARE

Et après en avoir délibéré,

EMET un Avis Défavorable dans l'attente de la **mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et de ressources alternatives.**

• AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La position du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) est plus tranchée que celle du rédacteur du dossier d'enquête publique et de la Direction Départementale des Territoires. Mais l'inquiétude quant aux conséquences fâcheuses de ce forage est la même soit :

Baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'étiage, pouvant s'avérer critique pour les autres usagers

(alimentation en eau potable, industries) ainsi que pour le milieu aquatique superficiel par réduction du pouvoir de la nappe comme soutien d'étiage.

Je pense que la mise en place d'un « Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et de ressources alternatives ». tel que préconisé par la SMOA, pourra apaiser les inquiétudes des organismes associés et des services de l'état, et par la même limiter très sérieusement les risques consécutifs à ce forage

Monsieur le Préfet de la région Picardie. Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de Picardie (DREAL)

Par lettre du 21 mai 2013 (Annexe n° 12) Monsieur le Préfet de la région Picardie, transmet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise (Service de l'eau de l'environnement et de la Forêt) son avis en qualité d'autorité environnementale compétente, sur le projet visant la réalisation et l'exploitation d'un forage pour l'irrigation de cultures à REMY. Il est dit en substance :

Le prélèvement annuel sera de 100000m3. Le débit de pompage prévu est de 60m3/h avec des prélèvements quasi-continu de mai à août

Le projet prend place dans une plaine où est pratiquée une agriculture intensive. La zone du projet est éloigné d'environ 1.3km du bourg de REMY. Elle est d'une sensibilité écologique et paysagère faible

Le forage d'une profondeur de 50m, permettra le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie picarde, la plus importante de la région. REMY se trouve en zone de répartition des eaux correspondant à une unité hydrographique où il y a une insuffisance fréquente des ressources par rapport aux besoins et où, par conséquent il est difficile de concilier les intérêts des différents usagers. La commune se trouve dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise –Aronde.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux. L'analyse est principalement focalisée sur les impacts du projet sur la ressource en eau, en quantité et en qualité.

La prise en compte de l'environnement passe par, en phase chantier, par des précautions pour éviter les pollutions et en phase d'exploitation, par la mise en place d'un contrôle de la quantité prélevée.

Le dossier doit, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, être complété par les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Dans « Avis détaillé » sont évoqué les points suivants :

- I Présentation du projet*
- II Cadre juridique*
- III Analyse du contexte environnemental lié au projet*
- IV Analyse de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient*
 - ✓ IV 1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact*
 - ✓ IV 2 Analyse du caractère approprié du contenu de l'étude d'impact*

Dans cet article sont repris les annotations suivantes :

- ❖ Il est toutefois évoqué le risque en période sèche, que les prélèvements cumulés entraînent des difficultés pour la nappe de répondre aux usages tout en maintenant un soutien d'étiage aux cours d'eau.*
- ❖ La situation de la commune de REMY en zone de répartition des eaux (ZRE) implique, dans le cadre du SAGE Oise-*

Aronde, la définition de volumes annuels maximum prélevables après consensus entre les usagers, afin de préserver la ressource.

- ❖ *Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau, des dispositions sont retenues, comme l'arrosage de nuit. Le maître d'ouvrage tiendra un registre pour suivre sa consommation et le mettra à la disposition du service de police de l'eau.*

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La DREAL évoque les mêmes impacts que les organismes précédents, et fait état des dispositions formulées dans le dossier d'enquête publique entre autre :

Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau, des dispositions sont retenues, comme l'arrosage de nuit. Le maître d'ouvrage tiendra un registre pour suivre sa consommation et le mettra à la disposition du service de police de l'eau.

Mairie de REMY

ATTESTATION datée du 12 juin 2013 adressée à la EARL LANGLET à REMY

Dans laquelle il est certifié, par Madame Sophie MERCIER, Maire de la commune de REMY, que le forage d'irrigation demandé par l'EARL LANGLET ne fait pas partie des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme pour cette zone.

En effet celle-ci ne concerne que l'alimentation en eau des bâtiments agricoles et des habitations nécessaires à l'activité agricole

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le complément du dossier d'impact (annexe 14) considère que le forage ainsi que son abri peuvent être considérés comme une installation nécessaire à l'exploitation agricole et de ce fait peut être intégré dans la réglementation du Plan local d'urbanisme

COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT (annexe n° 14)

Le complément à l'étude d'impact daté du 8 août 2013 par le service de l'eau indique que le forage ainsi que son abri peuvent être considérés comme une installation nécessaire à l'exploitation agricole et de ce fait, sont autorisés

• AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Voir commentaires formulés dans le chapitre « Mairie de REMY »

XI 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le registre d'enquête publique

Observation n°1

Monsieur Arsène FINCK

Le 9 novembre 2013

Compte tenu :

Du nombre important de points de prélèvements existants dans le bassin versant de l'Aronde et de la tendance légitime à favoriser les lotissements, entraînant une augmentation du nombre d'habitants consommateurs d'eau.

Des efforts faits, notamment par la commune de Gournay sur Aronde pour favoriser et protéger les zones humides, il ne me semble pas raisonnable d'accorder ce nouveau puisage.

Par ailleurs, sauf erreur de ma part, une ZNIEFF n'est pas répertoriée « Plateau crayeux de la vallée source d'or »

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Il n'existe pas de ZNIEFF répertoriée : « Plateaux crayeux de la vallée source d'or », il y a peut être confusion avec la ZNIEFF « Bois et pelouses de la vallée de la somme d'or à Belloy et Lataule », elle est située à environ 6 km au nord-ouest du projet.

Pas de commentaire de M. Langlet

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le positionnement de la ZNIEFF reste à définir, mais il semblerait qu'elle n'affecte pas le projet de forage

Observation n°2

Monsieur PAMART

Le 21 novembre 2013

L'association « Avenir » émet des réserves sur la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

Le volume prélevé dans la nappe est très important, il est équivalent à la consommation des habitants du village de REMY sur une année. Cette situation va générer un risque d'abaissement de la nappe phréatique et par voie de conséquence une baisse du niveau de l'Aronde.

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Pour info : Une recherche de ressources alternatives pour l'irrigation et l'eau potable est prévue par le SMOA. La production, son acheminement et son stockage se situeront essentiellement sur le territoire de la communauté de communes de la plaine d'Estrées (CCPE) qui dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui peut s'avérer très utile pour mener à bien cette étude (cf compte-rendu de la CLE du SAGE Oise-Aronde ayant eu lieu le 4 octobre 2013). Le marché a depuis été attribué à un groupement emmené par SAFEGE associé à « TEAM 3 irrigation ». Le premier COPIL est prévu le 4 décembre 2013.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette observation va dans le sens que celle notifiée par du Syndicat Mixte Oise-Aronde

Cela confirme mon opinion sur la nécessité de mettre en place un « Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et de ressources alternatives ».tel que préconisé par la SMOA, pourra apaiser les inquiétudes des organismes associés et des services de l'état, et par la même limiter très sérieusement les risques consécutifs à ce forage

Cet organisme devra gérer la répartition du volume d'eau alloué à la profession agricole entre les différents irrigants

Observation n° 3

Monsieur BLONDEL

Le 22 novembre 2013

Claude BLONDEL vice président du ROSO, domaine de l'eau, président de l'association pour la protection de l'environnement de la vallée de l'Aronde (APPEVA) remet ce jour à Monsieur le commissaire enquêteur, un document de 7 pages exprimant l'avis défavorable pour la réalisation du forage de 100000m3 destiné à l'agriculture

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Les enjeux économiques doivent également être pris en compte.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Voir commentaires sur lettre n° 2 du ROSO

Observation n° 4

Monsieur Denis PANSE

Le 22 novembre 2013

Monsieur PANSE Denis, Maire adjoint, membre délégué titulaire du SMOA, estime que ce forage va impacter de façon trop importante, les potentialités de la nappe phréatique du bassin versant de l'Aronde.

Le risque est majoré lors des périodes d'Étiage qui deviennent de plus en plus fréquentes.

En ce sens il est nécessaire qu'il y ait une régulation des prélèvements agricoles et une baisse de ceux-ci à l'avenir, afin de préserver la ressource en eau.

Je suis donc défavorable à ce projet qui doit faire partie d'un ensemble de réflexions générales de la profession agricole.

En outre en page 4, la somme 25ha +15ha+15ha=55ha et non 40ha.

Le calcul de l'ensemble des prélèvements est de 97000m³ et non pas 100000m³.

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Confusion entre la surface irrigable (40 ha) et irriguée qui est bien de 55 ha. Le haricot vert fait suite aux pois de conserve sur les mêmes parcelles(15 ha).

Dans le dossier il est indiqué 100 000 m³ environ. Ce chiffre pourrait être ramené à 85 000 m³ (vu avec M.Langlet)

M. Langlet informe le CE, qu'il existe actuellement des anciens irrigants, qui ne pratique plus de cultures légumières depuis 10 ans, mais qui ont toujours leur autorisation de prélever. Une partie de ce volume pourrait être réattribuée aux nouvelles installations.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je prends acte de la position de la DDT sur les surfaces irrigables, ainsi que sur les volumes de prélèvement d'eau

Je pense par ailleurs qu'il serait utile de vérifier l'utilité de certains forages qui ont une autorisation de prélever et qui, semblerait il, ne s'en servent pas

«L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et de ressources alternatives », tel que préconisé ci avant devra également prendre en compte ce paramètre, en répartissant les besoins en eau auprès des utilisateurs qui ont réellement besoin de l'eau pour leur exploitation

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Par lettres

Lettre n° 1

EARL LANGLET

Le 8 novembre 2013

Cette lettre a été remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du samedi 9 novembre 2013

Dans le cadre de son installation en tant que jeune agriculteur, l'irrigation constitue le projet de mon fils Pierre LANGLET sur l'exploitation familiale.

Celui-ci a déjà une expérience en ce domaine grâce à des stages effectués au cours des BEP, BAC PRO, dans des fermes pratiquant l'irrigation (notamment en Australie, région de Queensland).

Au cours de l'année 2012, l'exploitation a subi une expropriation sur une surface de 7 ha. Cette perte nous a motivés pour diversifier notre assolement, en particulier en cultures légumières (pois, haricots) et étant également producteurs depuis 1978 de pommes de terre, le projet d'irriguer nos cultures s'est alors imposé.

Dans le groupe d'irrigants du Bassin de l'Aronde, dont nous pourrions faire partie, certains agriculteurs disposent d'un volume d'eau déterminé, alors qu'ils ne produisent plus de cultures légumières soumises à des obligations d'irriguer par des industriels agro-alimentaires. Le volume total est donc mal utilisé et certains n'hésitent pas à arroser blé, betteraves, maïs

Notre projet est soumis à la création d'un organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) qui sera mis en place à une date indéterminée et peut être incertain. L'association des irrigants du bassin de l'Aronde ne souhaite pas la mise en place de cet organisme qui pourrait juger du volume à attribuer à chacun, selon ses besoins réels.

(Formule de politesse)

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Même remarque de M. Langlet que pour l'observation N°4 : il existe actuellement des anciens irrigants, qui ne pratique plus de cultures légumières depuis 10 ans, mais qui ont toujours leur autorisation de prélever. Une partie de ce volume pourrait être réattribuée aux nouvelles installations.

Cette installation pourra être créatrice d'emploi.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il est difficilement concevable de ne pas favoriser les ambitions d'un jeune agriculteur dynamique, qui souhaite diversifier et pérenniser l'exploitation agricole familiale.

Le bureau de la CLE émet un avis défavorable dans l'attente de la mise en place de l'OUGC et de ressources alternatives

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

Les enjeux économiques doivent également être pris en compte.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Voir commentaires sur lettre 1

OBSERVATIONS

COLLECTIVITE LOCALE

MAIRIE DE REMY **Délibération du conseil municipal** **Séance du 14 novembre 2013**

Extrait de la délibération du conseil municipal (voir annexe n° 16)

Ordre du jour :

EARL .LANGLET a déposé une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture.

Madame le Maire précise que l'emplacement de l'ouvrage est prévu au Nord de la commune de Rémy sur le bassin de l'Aronde.

Le principal impact négatif du projet d'irrigation tient à la baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'étiage.

Selon la commission Locale de l'Eau (CLE) pour le partage de la ressource en eau sur le bassin de l'Aronde, les prochaines étapes sont les économies d'eau à réaliser pour l'alimentation en eau potable de la population et pour l'irrigation, un Organisme Unique de gestion Collective (OUGC) de la ressource en eau doit être mis en place et les dossiers de candidatures pourront être déposés jusqu'au 31 décembre 2014. Cet OUGC disposera d'une autorisation de prélèvement global qui s'appuiera sur le partage établi par la CLE. Cette autorisation collective se substituera aux autorisations individuelles.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé et délibéré, émet un avis réservé vu le risque de baisse quantitative de la ressource en eau souterraine en période d'étiage, les objectifs collectifs de réduction des volumes prélevés et la prochaine mise en place d'un organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE LA DDT

M. Langlet se conformera aux mesures restrictives en cas de sécheresse.

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'adhère aux observations évoquées lors du conseil municipal en date du 14 novembre 2013 ainsi qu'aux conclusions qui en résultent.

OBSERVATIONS**DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Pour la DDT, à part la remarque sur la ZNIEFF, notre avis reste général et est le suivant

Suite à l'étude conduite par le bureau d'études Hydratec mandaté par le porteur du SAGE Oise-Aronde et à un arbitrage avec le BRGM, le volume maximum prélevable objectif (VMPO) a été fixé à 6 800 000 m³ pour l'ensemble des usages pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2016. L'usage agricole bénéficie de 39,71 % de ce volume, soit 2 700 000 m³

L'objectif du SAGE est bien de concilier les usages et une gestion équilibrée de la ressource en eau tout en assurant l'atteinte du bon état quantitatif du bassin de l'Aronde pour 2021 (objectif de résultat auquel la France ne peut se soustraire). Le respect du VMPO en 2021 qui est égal à 5 700 000 m³ tous usages confondus est donc un incontournable

La CLE du SAGE Oise-Aronde du 4/10/2013 a validé le VMPO, le préfet a réglementairement jusqu'au 31/12/2014 pour effectuer l'appel à candidature pour sa constitution. L'OUGC devra donc être constitué (et être opérant) au plus tard au 31/12/2016. Si aucun candidat ne s'est déclaré, l'OUGC sera désigné d'office par le préfet. Le pétitionnaire pourra alors contacter cet organisme pour faire une demande de prélèvement. En l'absence de l'OUGC, toute demande nouvelle doit être examinée par le bureau de CLE qui émet un avis sur le respect ou non du VMPO.

XIII AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

XIII 1 objet de l'enquête

Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) présentée par l'EARL LANGLET à Remy portant sur la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Remy.

XIII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients du projet de forage sur la commune de REMY

Considérant :

Que les objectifs fixés et les choix opérés m'apparaissent conformes à la réglementation en vigueur

Que si ce projet de forage est globalement compatible avec la majorité des textes en vigueur, sont apparus, des points qu'il convient de préciser ou des manquements divers qu'il convient de corriger,

Que ces points peuvent être facilement précisés et ces corrections aisément effectuées,

Que ce projet a été conçu dans l'intérêt de la diversification de cultures de l'exploitant.

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux

Que le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public dans la mairie pendant toute la durée cette enquête

Que le registre d'enquête a également été mis à la disposition du public dans la mairie, pendant toute la durée cette enquête

Que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public dans la marie de REMY

Que les termes de l'arrêté Préfectoral ont été respectés.

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique

Que les observations enregistrées dans le registre d'enquête publique ou par lettres, ne remettent pas en cause le projet, mais nécessitent de la part du maître d'ouvrage de prendre des dispositions pour palier aux impacts du projet

Que les observations émises par les services de l'Etat ainsi que des Personnes publiques Associées ne remettent pas en cause le projet, mais nécessitent de la part du maître d'ouvrage de prendre des dispositions pour limiter voir supprimer les impacts consécutifs au projet

Que la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) doit se faire avant la réalisation du projet de forage

Qu'il n'existe pas de ressources alternatives aux pompages en nappe de craie dans le bassin de l'Aronde

Je considère que **les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère**, en conséquence je donne donc :

Un avis favorable au projet de la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Remy, mais assorti d'une réserve et de trois recommandations ci-dessous

RESERVE : ⁽¹⁾ (Si les réserves ne sont pas levées, le rapport est réputé défavorable).

RESERVES N° 1

Le projet est conditionné par la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Cet organisme devra gérer la répartition du volume d'eau alloué à la profession agricole entre les différents irrigants

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

Afin de limiter voir de supprimer les impacts directs et indirects du projet il est fortement souhaitable que le maître d'ouvrage respecte les dispositions ci-dessous :

RECOMMANDATION N°1

- Tenir un registre pour suivre la consommation et le mettre à la disposition du service de police de l'eau.


RECOMMANDATION N°2

- Arrosage de nuit pour limiter l'évaporation directe sous l'effet de la chaleur et ainsi optimiser les volumes prélevés

RECOMMANDATION N°3

- Il serait vivement souhaitable que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).se fasse dans les délais les plus courts

Le commissaire enquêteur
Philippe LEGLEYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEGLEYE', is written over a horizontal line. A large, light blue oval is drawn around the signature.